

Projet de loi n° 93

Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville

AMENDEMENT

ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi, après les mots « justifiées, lesquelles », remplacer les mots « peuvent notamment inclure la constitution d'une garantie financière et être déterminées en fonction des impacts directs ou indirects découlant des activités réalisées sur l'immeuble » par les mots « doivent inclure : la constitution d'une garantie financière et de cibles annuelles vers la diminution graduelle du volume de déchets de matières dangereuses résiduelles gérées, traitées et disposées en provenance de l'extérieur du territoire québécois ainsi que l'obligation, pour l'exploitant, de garantir de façon continue, un accès stable aux entreprises et organismes établis au Québec au service de traitement définitif des matières dangereuses résiduelles ».

rejeté AAB

L'article 3, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

Malgré toute disposition de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou des règlements pris en vertu de celles-ci, le ministre peut octroyer tous les droits immobiliers requis afin qu'un exploitant aménage et exploite, sur l'immeuble transféré en application de l'article 1, un lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles. Ces droits sont octroyés aux conditions que le ministre estime justifiées, lesquelles ~~peuvent notamment inclure la constitution d'une garantie financière et être déterminées en fonction des impacts directs ou indirects découlant des activités réalisées sur l'immeuble~~ **doivent inclure : la constitution d'une garantie financière et de cibles annuelles vers la diminution graduelle du volume de déchets de matières dangereuses résiduelles gérées, traitées et disposées en provenance de l'extérieur du territoire québécois ainsi que l'obligation, pour l'exploitant, de garantir de façon continue, un accès stable aux entreprises et organismes établis au Québec au service de traitement des matières dangereuses résiduelles.**

Sam a
Am 1
art. 3

**SOUS-AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 93**

**LOI CONCERNANT NOTAMMENT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN
IMMEUBLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE**

ARTICLE 3

À la deuxième phrase, ajouter, après le mot « doivent », les mots suivants : « inclure l'obligation d'assurer aux entreprises et organismes québécois l'accès continu et durable au lieu mentionné à l'article 3 pour le dépôt définitif des matières dangereuses résiduelles qu'elles génèrent, afin de prévenir, dans l'intérêt public, toute atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens que pourrait causer un bris de service dans la disposition de ces matières. Elles doivent aussi »

L'article modifié se lirait comme suit :

Malgré toute disposition de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou des règlements pris en vertu de celles-ci, le ministre peut octroyer tous les droits immobiliers requis afin qu'un exploitant aménage et exploite, sur l'immeuble transféré en application de l'article 1, un lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles. Ces droits sont octroyés aux conditions que le ministre estime justifiées, lesquelles doivent **inclure l'obligation d'assurer aux entreprises et organismes québécois l'accès continu et durable au lieu mentionné à l'article 3 pour le dépôt définitif des matières dangereuses résiduelles qu'elles génèrent, afin de prévenir, dans l'intérêt public, toute atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens que pourrait causer un bris de service dans la disposition de ces matières. Elles doivent aussi** inclure la constitution d'une garantie financière et être déterminées en fonction des impacts directs ou indirects découlant des activités réalisées sur l'immeuble

rejeté
AAB

Projet de loi n° 93

**Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville
de Blainville**

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, conjointement avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, selon leur compétence respective, mandate le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'effectuer, tous les 3 ans, un état des lieux sur la gestion des matières dangereuses résiduelles et des matières non dangereuses préoccupantes.

Cet état des lieux doit comprendre :

- 1° l'évaluation de la capacité actuelle et projetée des installations existantes et planifiées à répondre aux exigences environnementales et de santé publique;
- 2° un inventaire des sites contaminés ou à risque de contamination associés à ces matières, incluant les lieux sous gestion privée et publique;
- 3° des orientations stratégiques visant à réduire à la source la production de telles matières, à améliorer leur traitement et à encadrer leur élimination de façon sécuritaire et durable;
- 4° des analyses d'impacts cumulatifs de l'ensemble des sites d'entreposage de matières dangereuses sur la santé des populations avoisinantes, la qualité de l'eau, de l'air et des sols;
- 5° toute autre information pertinente.

Pour l'élaboration de ce rapport, le ministre doit tenir des consultations publiques, incluant les communautés autochtones, les municipalités, les organismes

Rejeté
DAB